

SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

Les vingt ans de la loi du 23 juin 2006 : morceaux choisis en droit des successions et des libéralités

GPL488r8

Sous la direction de
Sophie DEVILLE
Maître de conférences
à l'École de droit de
Toulouse, université
Toulouse Capitole,
membre de l'Institut de
droit privé (EA 1920)

La loi du 23 juin 2006, vingt ans plus tard : bilan, évolutions et perspectives

GPL488x9

Propos introductifs au dossier

L'essentiel

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a profondément renouvelé le droit des successions et des libéralités en poursuivant un double objectif : sécuriser les opérations successorales et moderniser les outils de transmission du patrimoine. À l'aube des vingt ans du texte, un recul suffisant permet d'en apprécier la portée et les limites. Ce dossier propose de dresser un bilan de cette loi à travers l'étude de la renonciation successorale, de la réserve héréditaire et des libéralités-partages.



Étude par
Sophie DEVILLE
Maître de conférences
à l'École de droit de
Toulouse, université
Toulouse Capitole,
membre de l'Institut de
droit privé (EA 1920)

3 décembre 2001 ⁽¹⁾, 26 mai 2004 ⁽²⁾, 23 juin 2006. Ces dates correspondent aux trois grands textes qui ont, au début du siècle, profondément réformé le droit des successions et des libéralités. Chacun d'eux a aujourd'hui acquis une certaine maturité.

Poursuivant l'important travail débuté en 2001 par la refonte des règles de dévolution, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités s'est concentrée sur la liquidation et le partage

de la succession, en même temps qu'elle a redessiné les

contours d'un droit des libéralités résolument plus moderne. Les motivations du législateur étaient claires ⁽³⁾ : il s'agissait de sécuriser les règlements successoraux tout en sauvegardant la pérennité de certains actifs (entreprises, exploitations agricoles). Il était également question de favoriser la transmission anticipée des biens par la libéralisation des actes à titre gratuit, qui en sont les vecteurs naturels. Dans le droit fil de ces objectifs, le texte a opéré de nombreuses modifications : de l'option successorale à la procédure de partage, du régime de la réduction à la gestion des actifs successoraux, des libéralités-partages aux anciennes substitutions, tout (ou presque) a été appréhendé par le législateur.

La loi du 23 juin 2006 fêtera bientôt ses vingt ans. Depuis, aucune autre réforme d'ensemble n'a vu le jour en la matière. Certains textes ont, il est vrai, opéré des modifications ponctuelles guidées par des objectifs plus généraux : la loi du 18 novembre 2016 ⁽⁴⁾ a déjudiciarisé l'envoi en possession, celle du 23 mars 2019, le changement de régime

(1) L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

(2) L. n° 2004-439, 26 mai 2004, relative au divorce.

(3) D. 2006, p. 2551, obs. M. Grimaldi.

(4) L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la Justice du XXI^e siècle.

matrimonial⁽⁵⁾. Cela étant, ces quelques adaptations ne constituent en rien une refonte, ce qui semble témoigner de la bonne réception de la réforme par les praticiens et les sujets de droits.

“ *Les orientations prises par la loi du 23 juin 2006 sont-elles, vingt ans plus tard, toujours d’actualité ?* ”

À l’aube des vingt printemps de la loi, un recul désormais suffisant permet de dresser un bilan de sa mise en œuvre. Le législateur a-t-il atteint ses objectifs ? Les orientations prises à l’époque sont-elles toujours d’actualité ou méritent-elles d’être revues ?

(5) L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Autant de questions auxquelles la première partie de ce dossier tentera de répondre à travers quelques morceaux choisis qui viseront successivement la renonciation successorale (v. l’article d’Aurélien Molière⁽⁶⁾), la liquidation de la succession saisie à travers la réserve héréditaire (v. notre second article⁽⁷⁾), et la donation-partage transgénérationnelle (v. l’article de David d’Amélio⁽⁸⁾).

La seconde partie de ce dossier, à paraître dans la prochaine *Gazette spécialisée Droit privé du patrimoine* programmée le 28 juillet prochain, abordera le droit matrimonial, les modes de conjugalité et l’entreprise.

(6) A. Molière, « Morphologie et physiologie de la renonciation successorale », GPL 31 mars 2026, n° GPL488x7.

(7) S. Deville, « Réserve héréditaire et réduction des libéralités : le point d’équilibre ? », GPL 31 mars 2026, n° GPL488x8.

(8) D. d’Amélio, « Deux décennies après la réforme du 23 juin 2006 : bilan et perspectives en matière de donation-partage transgénérationnelle », GPL 31 mars 2026, n° GPL488x5.

SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

Morphologie et physiologie de la renonciation successorale GPL488x7

L'essentiel

Éclipsée par les évolutions majeures apportées par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la renonciation à succession a connu des changements, aussi bien dans ses formes que dans son fonctionnement, dont certains constituent de réels bouleversements. Si son formalisme s'est inscrit dans un effort de simplification qui pourrait être parachevé, ses utilités ont, quant à elles, été remaniées, certaines pour être entravées et d'autres favorisées. Les vingt ans de la réforme donnent l'occasion de se replonger dans l'étude de cette branche de l'option successorale dont le maniement, simple en apparence, recèle quelques subtilités.



Étude par

Aurélien MOLIÈRE

Maître de conférences à l'université Jean Moulin (Lyon 3), membre de l'Équipe Louis Jossierand (EA 3707), directeur du master Droit de la famille, directeur adjoint de l'IEJ, responsable de la préparation au concours de la magistrature

Pourquoi le titulaire d'un droit voudrait-il s'en débarrasser ? L'idée peut sembler saugrenue tant la renonciation apparaît comme une anormalité. Pourtant, elle est loin d'être anecdotique et se rencontre partout, comme en matière de transaction, dont elle constitue à la fois l'objet et le rouage, ou de propriété, où elle est l'expression suprême et radicale de l'*abusus*. Il n'est dès lors pas surprenant de retrouver la renonciation dans les successions qui représentent, selon l'ordre du Code civil, la première manière dont on devient propriétaire.

Mais pourquoi l'héritier renoncerait-il à succéder ? La raison tient à l'effet libératoire de la renonciation. Elle lui permet d'échapper aux inconvénients attachés à l'héritage, principalement l'obligation au passif auquel il est préférable de se dérober lorsque la succession est déficitaire. Cela n'empêche pas de profiter de certains droits, comme le droit de divulguer les œuvres posthumes du défunt⁽¹⁾ ou le droit temporaire au logement pour le conjoint survivant⁽²⁾. La renonciation est aussi un moyen, pour l'héritier, de conserver contre la succession les droits qu'il détenait contre le *de cujus* et de retenir la donation que ce dernier lui a consentie en la soustrayant au rapport. Mais la renonciation n'est pas que fuite. Elle peut aussi s'inscrire dans le cadre d'une stratégie patrimoniale, le renonçant s'effaçant pour faire venir à la succession d'autres héritiers, spécialement ses propres enfants.

Alors que l'on perçoit déjà combien les enjeux qui sont attachés à la renonciation successorale sont importants, l'intérêt qui lui est porté peut sembler timide. Lors de la grande réforme du 23 juin 2006⁽³⁾, c'est l'innovante « renonciation anticipée à l'action en réduction » qui a

davantage suscité l'émoi car on touchait là à la réserve héréditaire⁽⁴⁾. Les regards se sont aussi tournés vers la faculté de cantonnement reconnue au légataire⁽⁵⁾, qui est une modalité d'acceptation du legs que certains décrivent au contraire comme une renonciation partielle aux dispositions testamentaires⁽⁶⁾.

Dans l'ombre projetée par ces innovations se trouvent les modifications apportées à la renonciation successorale, dont il serait excessif de dire qu'elles ont été dérisoires⁽⁷⁾. Son évolution a même été considérable sur certains points, la loi admettant notamment que l'on puisse représenter un renonçant ou stipuler une clause de rapport en cas de renonciation. À ces changements, qui sont, pour certains, des bouleversements, il faut ajouter les ajustements légaux et jurisprudentiels réalisés dans les années qui ont suivi.

Il n'est donc pas inutile de broser le portrait de la renonciation successorale en repartant de la loi dont nous célébrerons les vingt ans au début de l'été prochain, en abordant son utilisation devenue moins contraignante (I) et ses utilités revisitées, voire bousculées pour certaines (II).

I. UNE UTILISATION SIMPLIFIÉE

Morphologie de la renonciation. Tout acte juridique grave, dont la renonciation est une figure archétypale, exige le respect de certaines formes. Pour autant, il peut sembler contradictoire d'imposer des contraintes à celui qui entend se libérer de son droit ; concrètement, de l'obliger à faire pour se défaire. C'est pourquoi le formalisme de la renonciation doit être mesuré, le trop – comme le mieux – étant l'ennemi du bien. La loi de 2006 et celles qui ont suivi ont œuvré en ce sens en allégeant les exigences formelles, aussi bien au niveau de leur portée (B) que de leur accomplissement (C), ce que l'on montrera après en avoir rappelé le domaine (A).

A. Le domaine du formalisme

Source de la renonciation. La renonciation émane de la volonté de l'héritier de répudier la succession, donc d'un acte juridique. Mais elle peut également résulter du fait

(1) CPI, art. L. 121-2.

(2) C. civ., art. 763.

(3) L. n° 2006-728, 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités.

(4) V. l'article de S. Deville dans le présent numéro : GPL 31 mars 2026, n° GPL488x8.

(5) C. civ., art. 1002-1.

(6) JCl. Notarial Formulaire, fasc. 10, § 23, v° Renonciation à succession. – Conditions, N. Levillain.

(7) En ce sens, pourtant, J.-F. Sagaut, « L'option successorale après la loi du 23 juin 2006 », AJF 2006, p. 310.

qu'il est resté passif, sans que personne ne le somme d'opter. Ce comportement marque le désintérêt de l'héritier. S'il l'adopte au cours des dix ans qui suivent l'ouverture de la succession, et non plus trente ans, comme avant la réforme, il finit par être réputé renonçant. Son abdication ne procède alors pas d'un acte, ce qui exclut tout formalisme. Elle est la conséquence de la prescription de l'option⁽⁸⁾, dont le délai, même raccourci, reste suffisamment long pour que ce soit rare.

Du silence de l'héritier, la loi ne déduit toutefois pas toujours son désintérêt, donc sa renonciation. Contrairement aux préceptes du droit civil⁽⁹⁾, ce silence peut valoir acceptation pure et simple lorsqu'il règne pendant les deux mois suivant une sommation d'opter adressée à l'héritier⁽¹⁰⁾. Ce choix est judicieux. Retenir sa renonciation ralentirait le règlement de la succession en appelant des héritiers de rang subséquent en l'absence de cohéritier acceptant, faisant ainsi redémarrer le délai de réflexion de quatre mois tout en risquant la répétition de la situation initiale. Aussi, cela viderait la sommation de son intérêt pour les créanciers successoraux, leur objectif étant de devenir créanciers personnels de l'héritier, ce qui passe par l'acceptation de ce dernier.

Nature de la renonciation. Seule la véritable renonciation, celle par laquelle l'héritier répudie la succession, exige le respect de formes. La renonciation *in favorem* leur échappe logiquement⁽¹¹⁾ car elle procède en réalité d'une acceptation pure et simple qui est tacite⁽¹²⁾. Sans cela, les droits dont elle est l'objet ne pourraient être transférés à la personne désignée pour les recevoir. Aussi, parce qu'elle opère une cession des droits successoraux, la renonciation *in favorem* est opposable comme le sont en principe les actes translatifs de propriété. Rappelons également que dans le cas où elle réaliserait une donation, elle serait alors indirecte, donc soustraite au formalisme de l'article 931 du Code civil.

B. L'atténuation du formalisme

Anormalité. L'acceptation pure et simple ne relève d'aucune forme et peut même être tacite, parce qu'elle ne fait que confirmer et concrétiser la continuation de la personne du défunt. À l'inverse, la renonciation est formellement encadrée car elle consiste pour l'héritier à abandonner sa propriété. Elle apparaît comme une anomalie, ce qui commande de l'encadrer.

Formalisme *ad probationem*. D'abord, la renonciation ne se présume pas⁽¹³⁾ et la répudiation de la succession ne saurait, par exemple, se déduire de la renonciation à l'action en réduction, à un legs ou à un droit de retour légal. Ensuite, elle est un acte consensuel et non solennel, les formes imposées ne l'étant qu'à des fins d'opposabilité et non de validité. L'article 804 du Code civil indique, en ce sens, que la renonciation défailante sur la forme est seulement inopposable aux tiers. C'est dire que le respect de

cette condition n'est plus requis à peine de nullité, comme il pouvait l'être dans le droit antérieur à la réforme⁽¹⁴⁾. C'est aussi reconnaître, implicitement, que la renonciation informelle conserve sa valeur au sein de la cohérie où elle est donc opposable *ipso jure*, sans qu'il soit nécessaire de la signifier.

“ *La renonciation, qui ne se présume pas, est un acte consensuel et non solennel, les formes imposées ne l'étant qu'à des fins d'opposabilité et non de validité* ”

But du formalisme. Cette atténuation de l'exigence formelle, désormais imposée aux seules fins de publicité, témoigne du but poursuivi par le législateur : protéger les créanciers successoraux et personnels de l'héritier en les tenant informés de la renonciation. Il faut dire qu'elle leur est défavorable car elle maintient le *statu quo*, contrairement à l'acceptation pure et simple qui leur confère une chance accrue d'être désintéressé, les premiers en raison de l'obligation *ultra vires*, les seconds du fait de l'émolument recueilli par leur débiteur. La publicité les met en position de défendre leurs intérêts et de se prémunir contre le risque de fraude.

Le formalisme ne vise donc pas à protéger les autres héritiers, alors même que la renonciation peut leur être défavorable en ce qu'elle influe sur la nature des donations. Consenties en avancement de part à l'héritier présomptif renonçant, donc rapportables en principe, elles deviennent hors part, donc réducibles, mais à la condition d'excéder la quotité disponible. Par ailleurs, contrairement à ce que prévoyait le droit antérieur, ce formalisme ne protège plus l'auteur de la renonciation puisque la validité de son acte ne dépend d'aucune forme. Celui-ci apparaît pourtant dangereux par essence⁽¹⁵⁾ en raison du manque à gagner qui peut en résulter, et il n'y a bien qu'en renonçant devant notaire que l'héritier sera pleinement éclairé.

C. L'allègement des formes

Tous, sauf le légataire particulier. Avant la loi du 23 juin 2006, seul l'héritier *ab intestat* était soumis au respect des formes prescrites pour renoncer. La réforme a mis fin à cette anomalie⁽¹⁶⁾ jurisprudentielle⁽¹⁷⁾ en l'imposant à tous les titulaires de l'option, peu important qu'il soit héritier contractuellement institué, légataire universel ou légataire à titre universel. Cette généralisation est cohérente mais on regrettera qu'elle se soit réalisée au prix d'une confusion sémantique, le texte évoquant « l'héritier universel ou à titre universel »⁽¹⁸⁾.

(8) C. civ., art. 780.

(9) C. civ., art. 1120.

(10) C. civ., art. 772.

(11) Cass. 1^{re} civ., 6 juin 1973, n° 70-11.613.

(12) C. civ., art. 783.

(13) C. civ., art. 804.

(14) Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 1982, n° 81-16.092 : D. 1983, p. 120, note P. Rémy ; Defrénois 1983, p. 627, note A. Breton ; RTD civ. 1983, p. 771, obs. J. Patazin.

(15) JCl. Notarial Répertoire, fasc. 40, n° 3, v° La renonciation à la succession, A. Sériaux.

(16) M. Grimaldi, *Droit des successions*, 8^e éd., 2020, LexisNexis, n° 509.

(17) Cass. civ., 19 nov. 1874.

(18) C. civ., art. 804, al. 2.

Moins de contraintes. Les modalités de la renonciation sont demeurées inchangées avec la loi de 2006. Ce sont en effet d'autres lois, participant au mouvement général de simplification et de modernisation du droit, qui ont permis d'amoindrir le caractère contraignant du formalisme. Ainsi, au 1^{er} janvier 2007, le renonçant était encore obligé de se rendre au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession^[19]. Une telle exigence, sans alternative, apparaissait pourtant inadaptée. Il était en effet paradoxal de contraindre celui qui renonce à engager des frais, surtout si sa résidence est éloignée, alors même qu'il le fait pour échapper aux désagréments attachés au droit qu'il abandonne. C'est donc logiquement que le législateur a autorisé la renonciation par simple envoi postal à compter du 14 mai 2009^[20], ou devant un notaire depuis le 1^{er} novembre 2017^[21]. C'est alors ce dernier qui procède à la mesure de publicité, dans le mois de la réception de l'acte. La loi n'en règle pas la forme mais tout porte à croire que son authenticité n'est pas nécessaire.

Et demain ? Vingt ans plus tard, à l'heure du numérique et dans la dynamique de modernisation et de simplification du droit, l'idée d'une renonciation par voie électronique mériterait d'être pensée pour compléter les formes déjà admises. Jusqu'ici, la dématérialisation se limite à la possibilité de remplir en ligne le formulaire Cerfa, qu'il convient toujours d'imprimer et d'envoyer, accompagné de documents. Il est difficile d'imaginer les obstacles à un envoi sous forme électronique ou à une renonciation réalisée sur une plateforme dédiée. À tel point que l'on peut douter qu'ils soient réels et insurmontables. D'aucuns évoqueront peut-être le fait que la légèreté des formes crée un risque de renonciations à la légère, mais dès lors que l'on peut renoncer par courrier, il existe déjà.

II. DES UTILITÉS REMANIÉES

Physiologie de la renonciation. Aux termes de l'article 805, alinéa 1^{er}, du Code civil, « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ». L'affirmation révèle l'effet principal de la renonciation, d'où découlent ses utilités. Elle est cependant contredite par la faculté offerte à l'héritier de la révoquer, sous certaines conditions^[22]. Ce revirement est permis parce que le droit a horreur du vide, et l'État des successions vacantes dont il doit assurer la gestion. La révocation de la renonciation emporte acceptation pure et simple de la succession, ce qui exclut toute nouvelle rétractation^[23]. Elle opère rétroactivement au jour de son ouverture, sans atteindre les droits valablement acquis par les tiers. À rebours de la lettre de la loi, cette possibilité de rétracter la renonciation révèle que cette dernière porte en réalité sur le bien et non sur le titre, concrètement sur la succession et non sur la qualité d'héritier ; qualité sans laquelle on voit mal comment l'acceptation serait encore possible^[24].

L'héritier qui renonce à succéder le fait habituellement pour se libérer de l'obligation de rapporter une donation (A) ou, plus généralement, de s'acquitter du passif successoral (B). Il peut également chercher à favoriser d'autres héritiers, en particulier ses propres enfants (C).

A. Échapper au rapport

Une utilité affaiblie. L'héritier donataire peut avoir intérêt à renoncer à la succession dans le cas où la donation, qui est faite en avancement de part, donc rapportable, épuiserait, voire excéderait sa part. Renoncer à la succession lui permet d'obtenir autant, voire plus qu'en acceptant, tout en échappant au passif. Mais tout n'est plus aussi simple depuis la loi de 2006, qui a chamboulé l'articulation entre rapport et renonciation.

Clause de rapport. Premièrement, la *de cujus* peut expressément prévoir, dans la donation, qu'elle sera rapportable si le gratifié répudie la succession^[25]. Cette clause affaiblit considérablement l'intérêt de renoncer, en poursuivant coûte que coûte l'égalité des héritiers ; résultat que la pratique notariale obtenait auparavant au moyen d'une condition résolutoire^[26]. Toutefois, lorsque la succession est déficitaire, ce sont surtout les créanciers successoraux qu'elle avantage, ce qui détourne le rapport de sa fonction.

La règle de l'article 845 du Code civil est entièrement faite de fictions, ce qui en fait un « pseudo-rapport »^[27] « illogique et source de complications liquidatives »^[28]. D'abord, s'agissant des conditions du rapport, qui « n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier », ce que n'est plus le renonçant. Ensuite, dans sa mise en œuvre qui implique de raisonner comme si le renonçant avait accepté, puisque c'est seulement si la valeur de ce qu'il a reçu excède la part qui eut été la sienne qu'il doit indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent. Enfin, le renonçant assujéti au rapport est pris en compte dans la détermination du quantum de la réserve^[29] et traité comme un acceptant pour la réunion fictive, l'imputation^[30] et l'éventuelle réduction^[31]. Cette clause de rapport ravive ainsi la règle de l'invariabilité de la réserve^[32] à laquelle la loi de 2006 a mis fin. Cette résurrection a pour but de « neutraliser les effets perturbateurs de la renonciation »^[33] et de préserver la sécurité juridique au sein de la cohérie.

L'occasion est donnée de rappeler qu'en l'absence de clause de rapport, la renonciation d'un héritier réservataire avantage les bénéficiaires de libéralités. Elle réduit la réserve, donc augmente la quotité disponible, éloignant

[19] C. civ., art. 784 anc.

[20] L. n° 2009-526, 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

[21] L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

[22] C. civ., art. 807. La loi de 2006 a réduit le domaine de la révocation en l'excluant dans le cas où l'État a déjà été envoyé en possession.

[23] C. civ., art. 786.

[24] F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Successions*, 2012, PUF, p. 173, n° 76.

[25] C. civ., art. 845.

[26] C. Vernières, « Option successorale : renonciation », in M. Grimaldi (dir.), *Droit patrimonial de la famille*, 8^e éd., 2025, Dalloz, Dalloz Action, n° 244-21.

[27] B. Vareille, « Nouveau rapport, nouvelle réduction », D. 2006, p. 2565.

[28] P. Malaurie et C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, 11^e éd., 2024, LGDJ, n° 203, EAN : 9782275143088.

[29] C. civ., art. 913, al. 2.

[30] Il a été proposé de permettre au donateur, en accord avec le donataire, de stipuler qu'en cas de renonciation, l'imputation de la donation sur la quotité disponible se ferait en priorité après les legs (116^e Congrès des Notaires, Protéger, 2020 : <https://lex.so/JyLr4d>).

[31] C. civ., art. 919-1, al. 2.

[32] Cass. civ., 13 août 1818, Laroque de Mons.

[33] M. Nicod, « Anticiper la renonciation d'un enfant unique donataire », Dr. famille 2025, dossier 18.

d'autant le risque de réduction ; à moins que le renonçant soit représenté ou que soient appelés des descendants de degrés subséquents plus nombreux. Dans ce dernier cas, la renonciation d'un enfant unique, parent de plusieurs enfants, renferme un risque important de contrer la volonté du *de cuius*. La clause de rapport n'est alors d'aucun secours mais elle pourrait inspirer une stipulation consistant à prévoir dans la donation qu'en pareilles circonstances, il conviendra, pour établir la masse de calcul et imputer les libéralités, de procéder comme si le renonçant avait accepté ^[34].

Représentation du renonçant. Deuxièmement, la loi de 2006 a admis la représentation du renonçant ^[35]. Ce bouleversement trouve sa raison d'être dans la volonté de ne pas léser ses descendants du fait de son choix. Mais puisque le représentant succède en lieu et place du représenté, il est tenu aux mêmes obligations que lui. Dès lors, les petits-enfants du *de cuius*, venant à sa succession en représentation de leur auteur qui a renoncé, sont contraints de rapporter la donation que ce dernier a reçue ^[36]. La renonciation permet donc au gratifié de retenir la libéralité tout en reportant l'obligation d'en rapporter la valeur sur ses représentants.

Cette règle est entièrement justifiée par la logique de la représentation, et non par l'idée répandue que le représentant recevra un jour l'objet de cette libéralité, à tout le moins sa valeur, ce qui rendrait légitime l'obligation pesant sur lui. Or, de son vivant, le représenté aura tout le loisir de disposer du bien donné ou, si c'est d'une somme d'argent dont il a été gratifié, de la dépenser. Le représentant aura alors supporté une charge sans jamais bénéficier du droit afférent. Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas où la donation remplirait la part qui doit échoir au représentant, ce dernier pourrait ne rien recevoir, ce qui l'inciterait logiquement à renoncer à son tour. C'est encore plus vrai s'il sait que dans le patrimoine de son auteur ne figure plus ni la chose qui lui a été donnée ni sa valeur.

On touche ici à l'effet pervers de la règle de l'article 848 du Code civil. Son résultat est, il est vrai, particulièrement discutable en cas de représentation d'un renonçant et, pire encore, d'un héritier indigne. La proposition consistant à la limiter au seul cas de représentation par décès ^[37] mériterait d'être reconsidérée.

B. Échapper au passif

Une libération imparfaite. La renonciation à une succession est généralement motivée par le contenu déficitaire de celle-ci. L'héritier échappe ainsi au paiement des dettes du *de cuius* et aux différentes charges. Il a également droit au remboursement des frais qu'il a légitimement engagés avant de renoncer, lorsqu'ils ont concouru à la conservation ou à l'administration provisoire de la succession ^[38]. Cette échappatoire que constitue la renonciation présente cependant quelques limites.

Signification d'un titre exécutoire. D'abord, un titre exécutoire contre le défunt l'est contre l'héritier, huit jours après sa signification ^[39]. Passé ce court délai, le créancier qui a signifié son titre peut donc poursuivre le paiement contre l'héritier, quand bien même celui-ci renoncerait ultérieurement.

Frais funéraires et exception d'indignité. Ensuite, le renonçant supporte les frais de dernière maladie du défunt ^[40] et, la loi de 2006 ayant consacré la jurisprudence ^[41], les frais funéraires ^[42]. À une exception près, toutefois, car il est désormais admis qu'il puisse être exonéré de ces derniers s'il démontre que le *de cuius* a manqué gravement à ses obligations envers lui ^[43]. Cette exception d'indignité, fondée sur la nature – prétendument ^[44] – alimentaire des frais d'obsèques ^[45], est un renforcement bienvenu des effets de la renonciation. Il serait fâcheux qu'un enfant ayant renoncé à la succession de son auteur soit tenu de supporter les frais afférents à son décès alors que ce dernier s'est désintéressé de lui et n'a participé ni à son entretien ni à son éducation. Ce serait injuste, même s'il est vrai que le poids des funérailles pourrait alors peser sur la collectivité ^[46], ce risque étant cependant marginal.

Acceptation du chef du débiteur renonçant. Enfin, l'opposabilité de la renonciation peut être relativisée par l'action ouverte à ses créanciers personnels lorsque cette abdication leur est préjudiciable ; concrètement, s'ils se heurtent à l'insolvabilité de l'héritier débiteur, à laquelle l'acceptation aurait pu remédier. Combinant les actions oblique et paulienne, cette action leur permet d'être autorisés par le juge à accepter la succession du chef du débiteur ^[47]. Cette acceptation n'a lieu qu'en faveur du créancier agissant et seulement à concurrence de sa créance. Il ne s'agit donc pas d'une exception à la renonciation mais d'un tempérament relatif. L'héritier demeure renonçant, même si l'article 779, alinéa 2, du Code civil précise *in fine* que l'acceptation « ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier ». En réalité, elle n'en produit rigoureusement aucun s'agissant de sa qualité d'héritier. Le seul effet le concernant réside dans l'extinction de son obligation envers le créancier ayant avantageusement agi.

C. Transmettre sa part

Accroissement et dévolution. Mis à part ses effets extinctif et rétroactif, la renonciation produit des conséquences variables selon la configuration de la cohérite ^[48]. Si, en présence d'héritiers de même rang, elle rend possible la représentation du renonçant, à défaut de souche, elle emporte accroissement de leurs parts. Cela vaut également lorsque la renonciation a lieu à l'intérieur d'une souche, au

(34) M. Nicod, « Anticiper la renonciation d'un enfant unique donataire », Dr. famille 2025, dossier 18.

(35) C. civ., art. 805, al. 2 – *contra* C. civ., art. 787 anc.

(36) C. civ., art. 848.

(37) V. 108^e Congrès des notaires, La transmission, 2012, 2^e commission, 5^e proposition.

(38) C. civ., art. 808.

(39) C. civ., art. 877.

(40) CSP, art. L. 6145-11.

(41) Par ex. Cass. 1^{re} civ., 14 mai 1992, n° 90-18.967.

(42) C. civ., art. 806. Cette obligation pèse uniquement sur les héritiers en ligne directe.

(43) Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 20-14.107 : D. 2021, p. 1461, note A. Molière ; D. 2021, p. 2064, obs. S. Godechot-Patris ; AJ fam. 2021, p. 299, obs. J. Houssier ; RTD civ. 2021, p. 391, obs. A.-M. Leroyer.

(44) Crit. A. Molière, « L'exception d'indignité permet à l'héritier renonçant d'être dispensé du paiement des frais funéraires », D. 2021, p. 1461.

(45) C. civ., art. 207.

(46) RTD civ. 2021, p. 391, obs. A.-M. Leroyer.

(47) C. civ., art. 779.

(48) C. civ., art. 805.

profit des seuls cohéritiers qui s'y trouvent. En revanche, si le renonçant est le seul de son rang, elle entraîne la dévolution de la succession aux héritiers de rang subséquent. La différence entre l'accroissement et la dévolution se situe au niveau de leurs effets : tandis que le premier s'impose aux cohéritiers qui ne peuvent y renoncer, sinon en répudiant toute la succession, la seconde ouvre aux héritiers appelés le droit d'opter.

Saut de génération. La renonciation peut être utilisée à des fins de stratégie patrimoniale. C'est encore plus vrai depuis qu'elle permet la représentation, qui n'est plus seulement une fiction destinée à assurer l'égalité des souches en neutralisant le hasard chronologique des décès, mais une technique de transmission^[49] par substitution. Un descendant ou un collatéral privilégié pourrait donc abandonner sa part au profit de ses propres enfants, dans le but de réaliser un saut de génération dans la transmission successorale. Cette pratique fait immédiatement penser à une renonciation *in favorem* qui tairait son nom, en ce qu'il s'agit bien de céder tout ou partie d'une succession mais sans qu'il soit nécessaire d'en désigner le bénéficiaire. En réalité, elle s'en distingue radicalement dans son effet, qui n'est pas translatif mais dévolutif. La différence entre ces deux types de renonciation est importante et toute confusion fatale en ce qu'elle emporterait d'importantes conséquences, notamment une double taxation, qui heurteraient l'esprit de la loi de 2006^[50]. L'un des objectifs du législateur a justement été de permettre et d'encourager les transmissions transgénérationnelles^[51] pour faire face à l'allongement de la durée de la vie. En ce sens, il a été tenu compte du risque accru qu'un enfant soit conçu par le renonçant après l'ouverture de la succession répudiée, la loi assurant sa protection et l'égalité héréditaire en obligeant les enfants déjà conçus à rapporter, dans la succession de leur auteur, la part successorale qu'ils ont reçue par représentation^[52].

Une fiscalité tolérante. La renonciation n'étant pas une mutation, elle est fiscalement neutre. Ses conséquences fiscales sur les autres héritiers sont favorables^[53]. D'une part, la loi a abrogé l'article 785 du Code général des impôts^[54], aux termes duquel les héritiers acceptants ne

pouvaient payer un impôt inférieur à celui dont le renonçant aurait dû s'acquitter s'il avait accepté. D'autre part, la règle fiscale se met au diapason du droit civil en tenant compte de l'effet de la représentation, qui place le représentant dans les droits du représenté. Ce faisant, le premier profite de l'abattement auquel le second aurait eu droit. Pour un petit-enfant, cela représente 100 000 €^[55] au lieu de 1 594 €^[56], ce qui peut rendre la renonciation plus avantageuse qu'une donation-partage transgénérationnelle, laquelle permet un abattement de 31 865 €^[57]. En présence de plusieurs représentants, l'abattement se partage à parts égales et par tête. Quant au taux applicable, il est celui auquel le représenté aurait été assujéti. En présence de descendants, c'est donc le barème progressif qui s'applique « sur la part nette revenant à chaque ayant droit »^[58]. Il en résulte que plus le nombre de représentants est élevé, moins l'impôt global est important.

La renonciation présente donc un réel intérêt en matière de stratégie patrimoniale, notamment en raison de son régime fiscal, à condition de passer entre les mailles du filet de l'abus de droit et de la requalification en libéralité. Encore faut-il aussi que la représentation fiscale puisse jouer, ce qui n'est possible qu'en suite de la représentation civile. Néanmoins, elle est aussi admise dans le cas d'un descendant venant de son propre chef à la succession en raison du prédécès de son auteur qui était le seul enfant du *de cujus*^[59]. Mais cette bienveillante tolérance ne s'applique pas au cas de la renonciation. Le manque à gagner serait trop important.

Conclusion. L'anniversaire, prochainement, de la loi du 23 juin 2006 aura permis de rappeler à quel point la morphologie et la physiologie de la renonciation successorale sont ressorties transformées de ce texte. Son régime a atteint un équilibre qui est, dans l'ensemble, satisfaisant, mêlant avantages et inconvénients, mais demeure certainement perfectible. Nul doute que depuis vingt ans déjà, la pratique notariale œuvre à atteindre cet équilibre dans chaque succession, même si des ajustements seraient sans doute bienvenus.

(49) D. Vigneau, « Les nouvelles règles de dévolution successorale », D. 2006, p. 2556.

(50) M. Nicolas, « Représentation successorale et rappel fiscal : pour une interprétation stricte de l'article 777 du CGI », Dr. fisc. 2023, n° 17, étude 172.

(51) Que l'on songe aux libéralités graduelles et résiduelles ou aux libéralités-partages transgénérationnelles.

(52) C. civ., art. 754, al. 2.

(53) Certaines limites existent toutefois, v. C. Vernières, « Option successorale : renonciation », in M. Grimaldi (dir.), *Droit patrimonial de la famille*, 8^e éd., 2025, Dalloz, Dalloz Action, n° 611.253.

(54) L. n° 2006-1771, 30 déc. 2006, de finances rectificative pour 2006.

(55) CGI, art. 779.

(56) CGI, art. 788. Cet abattement, dont il pourrait se prévaloir s'il venait de son propre chef, ne se cumule pas avec celui que lui confère la représentation.

(57) CGI, art. 790 B.

(58) CGI, art. 777.

(59) BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20230524, n° 50.

SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

Réserve héréditaire et réduction des libéralités : le point d'équilibre ? GPL488x8

L'essentiel

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a bouleversé les principes gouvernant la réserve héréditaire. Vingt ans plus tard, entre maintien de l'institution, mutation des droits des réservataires et usage raisonné de la (perfectible) renonciation anticipée à la réduction, le droit semble avoir trouvé un point d'équilibre. La réserve n'en demeure pas moins la cible de tentatives de remise en cause qui éprouvent son adaptabilité et interrogent sur son avenir.



Étude par
Sophie DEVILLE
Maître de conférences
à l'École de droit de
Toulouse, université
Toulouse Capitole,
membre de l'Institut de
droit privé (EA 1920)

Une réforme d'ampleur.

« [La loi nouvelle] révèle une apothéose du contrat dans les règlements de famille et le recul corrélatif de l'ordre public successoral sous ses deux visages prescriptif (la réserve) et prohibitifs (les interdictions) (...). Au demeurant, il y a l'essentiel et il y a l'accessoire. L'essentiel est la cohérence d'un modèle juridique qui fait partie d'un patrimoine dont nous avons hérité et que nous devons léguer à nos successeurs. On aimerait à penser que le législateur partage cette conviction. Il a

pourtant, consciemment ou inconsciemment, ébranlé les colonnes du temple »⁽¹⁾. Empruntés à un éminent auteur, ces quelques mots illustrent le ressenti d'une partie de la doctrine au lendemain de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Deux idées s'en dégagent : le constat d'une modification substantielle de notre droit successoral et un sentiment de crainte au regard de l'ampleur des changements opérés⁽²⁾.

L'ordre public impacté. Toutes les composantes de l'ordre public ont fortement été impactées par la réforme, dont l'un des objectifs était d'œuvrer à la libéralisation des manifestations de volonté porteuses d'anticipation successorale. L'interdiction des substitutions a cédé au profit des libéralités graduelles et résiduelles. La prohibition des pactes sur succession future a vu son domaine se réduire du fait de la multiplication des stipulations autorisées. Quant à la réserve héréditaire, elle a fait l'objet de multiples retouches, d'ampleurs technique et symbolique sensiblement différentes. Sur le plan symbolique, on songe à la fin de la protection des ascendants et à la consécration d'une définition de la réserve. Pour ce qui est de la technique liquidative, on citera le passage à la

réduction en valeur, la création d'une réserve fictive pour le renonçant débiteur du rapport, et le recul du caractère collectif de l'institution. Il semble se dégager de ces modifications une certaine ambivalence : entre recul et persistance, maintien de l'institution et mutation des droits des réservataires, notre droit a-t-il trouvé un point d'équilibre ?

Vingt ans : bilan et perspectives. Vingt printemps offrent un recul suffisant sur la loi du 23 juin 2006 pour éprouver cette problématique. Il s'agit donc ici de dresser un bilan des principales dispositions consacrées, en étudiant la façon dont elles ont été reçues et interprétées depuis leur entrée en vigueur. Il convient également de mettre en lumière les difficultés de mise en œuvre qu'elles posent encore aujourd'hui. À ce titre, seront successivement envisagés le choix de maintenir l'institution de la réserve (I), la généralisation de la réduction en valeur (II) et la consécration d'une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) (III). Enfin, quelques réflexions seront formulées quant à l'avenir de la réserve (IV).

I. LE MAINTIEN DE L'INSTITUTION

Consécration d'une définition. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 n'a pas, sur ce point, créé de surprise : elle a clairement opté pour le maintien de la réserve. Le législateur est toutefois venu combler un vide tenant à l'absence de définition textuelle de l'institution⁽³⁾. Les termes retenus n'ont, il est vrai, pas échappé à la critique⁽⁴⁾. Le texte continue de privilégier l'idée selon laquelle la réserve est une portion de succession – ce qui semble traduire un accès aux biens héréditaires –, alors que le principe de réduction en valeur n'implique désormais plus qu'elle soit servie en nature à ses bénéficiaires. En outre, la définition de la réserve interroge quant à sa compatibilité avec d'autres dispositions. Comment admettre que la réserve doive être dévolue « libre de charges »⁽⁵⁾, alors, par exemple, que celle des descendants supporte les libéralités en usufruit consenties au conjoint en application de la quotité disponible spéciale⁽⁶⁾ ? Pour autant, et au-delà des termes employés, le choix de consacrer une défini-

(1) P. Catala, Dr. famille 2006, étude 43.

(2) Encore en ce sens, sans exhaustivité : F. Sauvage, JCP N 2008, 1248 ; M. Beaubrun, in *Mélanges en l'honneur du professeur Raymond Le Guidec*, 2014, LexisNexis, p. 1.

(3) C. civ., art. 912.

(4) En ce sens, v. par ex. : A. Molière, D. 2019, p. 1554.

(5) Sauf exceptions, v. par ex. : C. civ., art. 1054.

(6) Plus largement, c'est le cas des libéralités en usufruit, qui font l'objet d'une imputation en assiette. Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2022, n° 20-23.215. Déjà, en ce sens : B. Vareille et A. Kroell, DEF 15 janv. 2017, n° DEF12519.

tion de la réserve est remarquable pour au moins deux raisons. La première a la force de l'évidence : un tel ajout n'était absolument pas nécessaire, tant l'arsenal existant était suffisant à lui donner corps au sein des opérations liquidatives⁽⁷⁾. La seconde tient en ce que la loi de 2006 est, de tous les textes adoptés durant les dernières décennies, celui qui a le plus bouleversé l'ordre public successoral. Finalement, l'article 912 du Code civil se démarque par sa forte dimension symbolique : il confirme l'attachement du système juridique à la réserve malgré les mutations imposées aux droits des réservataires.

Évolutions de l'ordre juridique international et droit interne. Ce positionnement de principe n'a pas été inutile au regard des évolutions survenues en droit des successions internationales. La Cour de cassation a dû, en la matière, se prononcer sur une épineuse question qui se posait avec force depuis l'adoption du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012⁽⁸⁾. Par deux arrêts remarquables⁽⁹⁾, la première chambre civile a considéré que la réserve ne relève pas de l'ordre public international français, de sorte qu'elle ne saurait faire échec à une loi étrangère qui priverait de tous droits des réservataires français, sauf si l'application de cette loi les place dans une situation de besoin. Ces décisions s'inscrivent dans un contexte particulier car elles font suite à l'abrogation, par QPC, du droit de prélèvement issu de la loi du 14 juillet 1819⁽¹⁰⁾. Quoiqu'il en soit, la position de la haute juridiction est apparue sévère à l'égard des héritiers français et, sans nier l'absence évidente d'identité entre les notions d'ordre public interne et d'ordre public international, il semblait légitime de s'inquiéter de l'influence qu'exerceraient ces solutions sur le droit interne.

Convergence des sources internes en faveur du maintien de la réserve. La situation a donné lieu à plusieurs réactions successives. Les pouvoirs publics ont, dans un premier temps, mandaté un groupe de travail afin qu'il se penche sur l'avenir de la réserve⁽¹¹⁾. L'important travail mené par ces auteurs rappelle, en substance, l'attachement de notre droit et de la société à l'institution. La Cour de cassation est, à son tour, venue affirmer, aux termes d'un arrêt de 2018⁽¹²⁾, qu'en présence d'une succession internationale soumise à la norme française, les articles 913 et suivants du Code civil retrouvent leur empire. Visant *a priori* une problématique de droit international privé, cet arrêt constitue surtout l'occasion de rappeler avec force l'impérativité de l'institution en droit interne. Plus récemment, c'est le législateur qui a confirmé cette

position. D'abord, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a ressuscité – tout en l'aménageant – le droit de prélèvement abrogé en 2011⁽¹³⁾. Ensuite, le texte a créé une disposition enjoignant au notaire d'informer les héritiers de leurs prérogatives lorsqu'il apparaît que leurs droits impératifs sont menacés⁽¹⁴⁾. Cette information étant, de longue date, délivrée par les notaires, l'ajout ne peut être perçu que comme une nouvelle illustration de l'importance conférée à la réserve par la loi. Réaffirmée dès 2006, cette autorité s'est néanmoins accompagnée d'une transformation notable des droits des réservataires.

II. LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE LA TENUE DES DROITS DES RÉSERVATAIRES

Principe de réduction en valeur. La réserve étant une notion à dominante liquidative, l'importance de la protection qu'elle octroie se mesure au résultat de la réduction des libéralités. Or, sur ce point, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a généré un bouleversement important quant à la situation des réservataires. Le texte est en effet venu inverser les règles applicables aux modalités de la réduction⁽¹⁵⁾, cette dernière ayant désormais lieu prioritairement en valeur (C. civ., art. 924) et, exceptionnellement, en nature (C. civ., art. 924-1 et 924-4). Ce renversement de perspectives n'était, certes, pas inattendu ; antérieurement à la loi de 2006, les hypothèses de réduction en valeur s'étaient multipliées, si bien que la réduction en nature – de principe depuis 1804 – était déjà peu fréquente en pratique⁽¹⁶⁾. Le législateur de 2006 est finalement allé au bout d'une logique instaurant la primauté de la libre circulation des richesses et la sauvegarde de l'intégrité des unités économiques sur la transmission lignagère des biens. Reste que l'avènement du principe de réduction en valeur a pu interroger sur la conception que le système juridique adopte désormais de la réserve, au regard de ses fondements originels. Privilégiée par les rédacteurs du Code civil, la réduction en nature était directement liée à l'appréhension de la réserve comme une portion d'actifs successoraux perçue par certains héritiers protégés, en application d'un devoir de solidarité familiale. À compter de la loi nouvelle, le produit de la réduction ne consiste plus, sauf exception, que dans une indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité excessive aux réservataires... D'où l'interrogation subséquente : la réserve est-elle toujours *pars hereditaris* ?

Réduction en valeur et nature de la réserve. C'est, en réalité, la nature même de la réserve qui est ici visée. Le réservataire est-il devenu un simple créancier de la succession, à la manière des bénéficiaires de la légitime romaine ? La crainte était perceptible sous la plume de certains auteurs au lendemain de la réforme⁽¹⁷⁾. Pour autant, il ne nous a jamais semblé que la réduction en valeur

(7) C. civ., art. 913 à 914-1.

(8) PE et Cons. UE, règl. n° 650/2012, 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

(9) Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-17.198 – Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-13.151.

(10) Cons. const., QPC, 5 août 2011, n° 2011-159 : Le Conseil a jugé que la disposition, réservée aux héritiers français, était contraire au principe d'égalité devant la loi. Ces affaires ont ensuite été portées devant la CEDH qui a jugé que l'application immédiate de l'abrogation consécutive à la QPC ne violait aucun texte de la Convention – CEDH, 15 févr. 2024, n° 14925/18, Colombari c/ France – CEDH, 15 févr. 2024, n° 14157/18, Jarre c/ France.

(11) Ministère de la Justice, DACS, C. Pérès et P. Potentier (dir.), rapp., La réserve héréditaire, 13 déc. 2019.

(12) Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et 17-16.522.

(13) C. civ., art. 913, al. 3. Ce droit a fait l'objet d'un accueil plus que mitigé en doctrine. V. par ex. : H. Péroz, JCP N 2021, n° 35, p. 31.

(14) C. civ., art. 921, al. 3.

(15) La loi a également réformé la prescription de l'action en réduction. Sur cette question, v. Q. Guiguet-Schiellé, GPL 15 juill. 2025, n° GPL480g0.

(16) M. Beaubrun, in *Mélanges en l'honneur du professeur Raymond Le Guidec*, 2014, LexisNexis, p. 6 et s.

(17) Par ex. : B. Vareille, D. 2006, p. 2565 ; M. Beaubrun, in *Mélanges en l'honneur du professeur Raymond Le Guidec*, 2014, LexisNexis, p. 7.

ait précipité un changement aussi profond. La réserve demeure *pars hereditaris* car la qualité de réservataire est conditionnée – aujourd’hui comme hier – à celle d’héritier. Ceci prouve bien que la réserve est encore une portion de succession, bien que désormais possiblement appréhendée, selon les cas, par référence à la valeur des biens qui en assuraient auparavant la consistance. Au final, c’est bien davantage à une modification de la teneur des droits des réservataires qu’a procédé la loi de 2006, ce qui ne demeure toutefois pas sans conséquences pour eux.

“ *La modification de la teneur des droits des réservataires marque un certain affaiblissement de leurs prérogatives ou, a minima, un changement notable de leur situation* ”

Réduction en valeur et droits du réservataire. L’effet le plus évident de la généralisation de la réduction en valeur est que l’héritier protégé n’a plus de prérogatives garanties sur les biens du défunt. Ceci peut le conduire, dans certaines situations, à ne recevoir dans la succession que des fonds représentatifs de l’indemnité versée par le bénéficiaire de la libéralité réduite. Sur le plan liquidatif, les valeurs reçues sont strictement identiques ; pour autant, une chose est de recevoir de l’argent, une autre est de recueillir des actifs, potentiellement chargés d’affect. Au-delà, dans le cas extrême – mais fréquent – d’une libéralité universelle, les réservataires ne peuvent désormais plus invoquer aucune prérogative octroyée aux copartageants, faute d’indivision avec le gratifié⁽¹⁸⁾. C’est en ce sens qu’a opportunément penché la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2016⁽¹⁹⁾ concernant une demande d’attribution préférentielle émanant d’un descendant en présence d’un legs universel consenti à un tiers. Enfin, le renversement des principes place incontestablement l’héritier réservataire dans une position de faiblesse. En effet, celui-ci ne dispose d’aucun levier lui permettant de provoquer un retour à la réduction en nature, qui reste au bon vouloir du bénéficiaire de la libéralité⁽²⁰⁾. Tout au plus peut-il mettre en demeure ce dernier de prendre parti ; mais là encore, en cas d’inaction du gratifié, la réduction en valeur demeure acquise au détriment de l’héritier qui voit les effets successoraux lui échapper.

Relativité de la réserve servie en numéraire. La modification de la teneur des droits des réservataires marque un certain affaiblissement de leurs prérogatives ou, à tout le moins, un changement notable de leur situation. Pour autant, il ne faut pas en déduire que leur réserve est toujours constituée des seules indemnités de réduction. Tout dépend en réalité de plusieurs facteurs : importance

quantitative des libéralités réductibles, consistance des biens existants au décès, existence éventuelle d’avances de parts ayant alloué par anticipation les héritiers de leurs droits impératifs... Finalement, comme cela a parfaitement été démontré⁽²¹⁾, la réserve est une institution polymorphe et il faut se garder de confondre les effets de la réduction en valeur et l’avènement d’une réserve en valeur, la loi de 2006 n’ayant pas provoqué une mutation aussi radicale.

III. LA CONSÉCRATION D’UNE RENONCIATION ANTICIPÉE À L’ACTION EN RÉDUCTION (RAAR)

Innovation remarquée. De toutes les innovations consacrées par la réforme de 2006, l’acte portant renonciation anticipée à demander la réduction était, sans aucun doute, la plus emblématique et la plus crainte⁽²²⁾. S’il est acquis depuis toujours que l’héritier peut, une fois la succession ouverte, renoncer à la protection que lui offre la loi, une abdication pour l’avenir lui était auparavant refusée sur le fondement de la prohibition des pactes sur succession future. La loi de 2006 est venue lever cet interdit aux termes des articles 929 et suivants du Code civil.

Gravité de l’acte et incertitudes nées de la formulation des textes. Dès la genèse de la loi, les parlementaires ont eu conscience de la gravité des implications de la renonciation anticipée. Plusieurs règles de forme viennent, de ce fait, encadrer l’émission du consentement du renonçant⁽²³⁾. Pour autant, les textes n’échappent pas à la critique : leur rédaction maladroite témoigne d’un manque de recul quant à l’esprit du mécanisme. La renonciation anticipée ne peut s’inscrire que dans une logique de consolidation d’une transmission libérale, dont le futur défunt a forcément l’initiative. Dès lors, pourquoi préciser que « la renonciation n’engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter » ? Verra-t-on des réservataires consentir une RAAR sans y avoir été incités par leur auteur ? Au-delà, certaines dispositions, conjuguées à une absence de textes liquidatifs, ont pu faire naître de sérieuses interrogations quant au traitement de la RAAR, une fois la succession ouverte. Lorsque l’article 929, alinéa 2, du Code civil précise que « la renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement », que faut-il en déduire quant à l’objet de la renonciation ? L’héritier répudie-t-il sa réserve⁽²⁴⁾ ou l’indemnité de réduction dont il sera éventuellement créancier, chaque interprétation emportant des conséquences liquidatives très différentes ?

Éclaircissements sur le traitement liquidatif de la RAAR.

La question – bien connue – a divisé la doctrine. Une première théorie invitait à considérer que la RAAR devait être mise en œuvre dès les opérations d’imputation. Ceci conduirait, en cas de dépassement du disponible, à imputer le reliquat sur la réserve du renonçant. À l’opposé, un second courant défendait que la renonciation avait pour seul objet le produit de la réduction, l’auteur de la RAAR

(18) L’indemnité de réduction doit alors être réévaluée en fonction de la valeur de l’objet de la libéralité au jour de la liquidation : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2021, n° 20-12.923.

(19) Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967 – Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-16.039.

(20) C. civ., art. 924-1.

(21) M. Nicod, in *Mélanges en l’honneur du professeur Raymond Le Guidec*, 2014, LexisNexis, p. 459.

(22) Par ex. : P. Catala, Dr. famille 2006, étude 43.

(23) C. civ., art. 930.

(24) En ce sens, P. Catala, Dr. famille 2006, étude 43.

devant alors être considéré comme ayant abandonné sa part dans l'indemnité versée par le gratifié ^[25]. Une réponse ministérielle se rangea, en 2008 ^[26], aux côtés des défenseurs de la seconde théorie, plus respectueuse de l'esprit de la RAAR. Quant au silence législatif conservé depuis, il doit sans doute être interprété comme une validation tacite de la solution.

Réception de la RAAR par les praticiens et les sujets de droits. Presque vingt ans plus tard, les craintes suscitées par la RAAR se sont apaisées. L'observation de la pratique montre que cet acte n'a pas bouleversé la physionomie des règlements successoraux ; les sujets de droits en font un usage aussi modéré que circonstancié ^[27]. On ne saurait, bien sûr, en déduire que l'acte est dépourvu de toute utilité. On retiendra bien davantage qu'il s'inscrit dans un contexte qui ne correspond pas à la majorité des situations auxquelles les notaires sont confrontés au quotidien. La RAAR suppose une anticipation successorale concertée et le souhait de consolider une transmission spécifique qui risque d'empiéter sur les droits impératifs des descendants (la plupart du temps) au profit d'un tiers, voire de consommer une rupture d'égalité au sein de la cohérie. Cette combinaison d'éléments en fait un acte qui demeure, par nature, réservé à certaines hypothèses. On peut songer à la volonté de constituer des gains de survie à un partenaire, en présence d'enfants issus d'une précédente relation déjà bien installés dans la vie. La RAAR peut également viser la libéralité d'un bien professionnel à un tiers à même de continuer l'activité lorsque l'actif successoral est insuffisant à remplir les descendants de leur droit à réserve. Enfin, il est possible de consolider des libéralités faites à des descendants par le biais de RAAR croisées, chacun s'interdisant de remettre en cause la gratification potentiellement excessive réalisée au profit de l'autre. On le constate, lorsqu'elle est limitée à un projet déterminé et opère en présence d'une bonne entente familiale, la renonciation anticipée constitue un bel outil d'anticipation. Cela étant, l'acte n'ayant connu aucune retouche depuis 2006, il demeure perfectible.

Un instrument perfectible. Certaines difficultés doivent attirer l'attention des praticiens lorsqu'ils envisagent le recours à la RAAR pour consolider des libéralités consenties à des réservataires, notamment. D'abord, la renonciation risque tout simplement de manquer son but si elle vise des libéralités en avance de part ^[28] : en effet, l'obligation au rapport dont est alors tenu le bénéficiaire de la RAAR ruine tout l'intérêt de le dispenser du paiement de la réduction ^[29]. En présence de renonciations croisées, le notaire doit également veiller à ce qu'un court laps de temps sépare les signatures pour éviter la rétractation du dernier renonçant alors même que le premier serait déjà engagé. Au-delà, dans ces situations, l'ordre des imputations rejailit mécaniquement sur l'intensité de l'abandon consenti par les différents renonçants : le sacrifice ne sera pas le même si la libéralité visée trouve encore de

la quotité disponible sur laquelle s'imputer ou non. Bien réels, ces inconvénients ne sont pas moins liés à la mise en œuvre des autres règles liquidatives en vigueur.

“ Le recours à la RAAR pour consolider des libéralités consenties à des réservataires requiert la vigilance des praticiens ”

Deux critiques peuvent, en revanche, directement être adressées au législateur de 2006. La première vise les causes légales de révocation de la RAAR, et notamment la remise en cause de l'acte fondée sur l'état de besoin du réservataire (C. civ., art. 930-3, 2°). Si l'on peut comprendre l'idée – protectrice des intérêts de l'héritier – qui a guidé ce choix, cette hypothèse fragilise considérablement la RAAR et, avec elle, la transmission souhaitée par le *de cujus* ^[30]. Outre le fait que l'état de besoin est éminemment subjectif, il y a quelque chose de curieux à admettre qu'il permette de revenir sur la renonciation consentie, alors même que cet état ne résulte pas principalement (ou à tout le moins uniquement) de la RAAR, mais des aléas de la vie de l'héritier. *Quid*, pour finir, des conséquences d'une éventuelle révocation sur le fondement de cet état de besoin ? S'agira-t-il de remettre en cause l'acte ou de moduler son anéantissement en fonction de l'état de besoin à résorber ? L'esprit du texte devrait conduire à retenir la seconde issue, mais la notion même de « révocation » invite à préférer la première... La dernière critique concerne le caractère désintéressé de la renonciation ^[31]. Le rapport cité plus haut ^[32] révèle que cette caractéristique est difficilement acceptée par les réservataires. Pire, les travaux montrent qu'en réalité, l'acte est bien souvent accompagné d'une contrepartie ultérieure qui ne dit pas son nom. Pour cette raison, les auteurs du rapport défendent l'idée d'une refonte de la RAAR dans le but d'en faire un véritable « pacte de famille ». Acte collectif, ce pacte serait susceptible d'abriter des concessions réciproques librement acceptées par chacun. Si l'idée est séduisante, elle supposera que le notaire exerce la périlleuse mission de veiller à l'équilibre de l'ensemble et à l'absence de pressions exercées sur les (ou certains) réservataires.

IV. LA RÉSERVE, DEMAIN ?

Le point d'équilibre. Ce tour d'horizon nous invite à penser que le droit successoral a ici atteint, à notre sens, un point d'équilibre. Fermement maintenue, la réserve héréditaire a conservé son caractère successoral, alors même que les réservataires ont vu la teneur de leurs droits sensiblement impactée par les dispositions relatives à la réduction. Si la loi offre aux héritiers la possibilité de renoncer par avance à la réduction, ce nouveau pacte – non abdicatif de la réserve – n'a ni précipité le déclin de la protection

(25) Pour des développements plus complets, par ex. : Rép. civ. Dalloz, v° Réserve héréditaire – Réduction des libéralités, 2020, S. Deville et M. Nicod.

(26) Rép. min., n° 22306 : JOAN, 12 août 2008, p. 6991.

(27) B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, JCP N 2016, n° 1199.

(28) Déjà, en ce sens : H. Leyrat, DEF 3 mars 2022, n° DEF204p6.

(29) À condition que la libéralité soit excessive, ce qui sera plus rare en présence d'une avance de part.

(30) Sans compter l'équilibre d'ensemble qui risque d'être remis en cause en cas de renonciations croisées.

(31) C. civ., art. 929, al. 3.

(32) Ministère de la Justice, DACS, C. Pérès et P. Potentier (dir.), rapp., La réserve héréditaire, 13 déc. 2019, p.166 à 169.

des réservataires, ni bouleversé les liquidations successorales. La réserve s'illustre donc, à nouveau, par cette adaptabilité qui lui a déjà permis de survivre à plusieurs siècles. Elle n'en demeure pas moins la cible permanente de tentatives de remise en cause.

Des critiques persistantes. Il est encore régulièrement reproché à la réserve d'être un frein à la transmission de certaines unités économiques et un obstacle à la philanthropie. Or ces critiques nous semblent, dans une large mesure, aujourd'hui infondées. Le passage à la réduction en valeur a, en grande partie, mis fin au risque de démantèlement qui pesait sur les entreprises en présence d'une indivision entre le gratifié et les réservataires⁽³³⁾. Par ailleurs, la principale difficulté en la matière est étrangère à la réserve et se concentre sur le paiement de la soulte due aux copartageants par l'héritier qui reprend l'entreprise, dans le cadre d'une dévolution légale. Quant à la philanthropie, il est possible d'avancer – sans nier l'utilité de telles transmissions en faveur de causes d'intérêt général – d'une part qu'elle n'est peut-être pas la priorité de la majorité des familles, et d'autre part que la réserve n'a jamais interdit de telles libéralités tant qu'elles ne dépassent pas le disponible. Faut-il aller plus loin ?

Des modifications envisageables. Certaines adaptations nous semblent envisageables à la marge pour favoriser davantage la liberté de disposer. En ce sens – et cela a déjà fait l'objet de propositions⁽³⁴⁾ –, il est possible d'abroger la réserve du conjoint qui, déjà subsidiaire, se démarque de celle des descendants car elle est fondée sur le lien matrimonial, soluble par nature. Une modification des taux de réserve est également admissible. On notera que le législateur n'est lui-même pas hostile à une évolution de l'institution, comme en témoigne la proposition de loi relative à l'extension de la fiducie, actuellement en discussion⁽³⁵⁾. Ce texte, qui envisage de consacrer la fiducie-libéralité, prévoit que lorsque le bénéficiaire du

montage est un réservataire du constituant, il peut demander que la fiducie soit cantonnée au disponible, « sauf si [elle] est expressément justifiée par un intérêt sérieux et légitime au regard de sa personne ou de la composition du patrimoine fiduciaire ». La proposition de loi consacre ici une autre hypothèse dans laquelle la réserve ne sera pas servie libre de charges. Toutefois, l'un des motifs est nouveau car relatif à la situation (de vulnérabilité, *a priori*) de l'héritier. Il faudra, bien sûr, surveiller la pratique qui se développera sur le fondement de cette disposition, mais tout démontre que l'institution peut encore s'adapter, à condition que les changements soient strictement encadrés.

Des tendances dangereuses. Certaines propositions récentes vont néanmoins beaucoup plus loin et nous paraissent dangereuses. C'est le cas, par exemple, des textes qui tendent à faire varier le taux de quotité disponible en fonction du montant de la succession et du niveau de fortune du *de cujus*, dans le but affiché de favoriser la philanthropie⁽³⁶⁾. Au-delà du fait que de telles suggestions consomment une nette rupture d'égalité entre les citoyens, c'est finalement le principe même de la réserve – en tant que borne à la liberté de disposer – qu'elles viennent remettre en cause. Pour terminer, une autre tendance nous paraît devoir être décriée, qui conduit à percevoir la réserve – sous l'influence du droit international privé – à travers le seul prisme de l'obligation alimentaire, conditionnée à l'état de besoin de son bénéficiaire. À terme, un tel glissement précipiterait la fin de l'institution telle qu'elle est aujourd'hui appréhendée, ce qui n'est, selon nous, pas souhaitable. Si le législateur choisit néanmoins de s'engager dans cette voie, que cela soit, à tout le moins, en pleine connaissance de cause.

(33) Au-delà, le texte veille à ce que le droit successoral ne soit pas une entrave à la survivance de l'entreprise : égalité du partage en valeur, mandat à effet posthume. Cela ne signifie pas que la réduction en valeur soit dépourvue de tout inconvénient. V. par ex. B. Vareille et A. Kroell, DEF 15 janv. 2017, n° DEF125f9.

(34) Ministère de la Justice, DACS, C. Pérès et P. Potentier (dir.), rapp., La réserve héréditaire, 13 déc. 2019, p. 128 et 146. V. aussi A. Molière, GPL 9 déc. 2025, n° GPL484v4.

(35) AN, prop. L. n° 2179, 2 déc. 2025, relative à l'extension de la fiducie aux transmissions de patrimoine.

(36) Sénat, prop. L. n° 102, 3 nov. 2025, visant à adapter la réserve héréditaire en cas d'héritage d'un montant exceptionnel.

SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

Deux décennies après la réforme du 23 juin 2006 : bilan et perspectives en matière de donation-partage transgénérationnelle

GPL488x5

L'essentiel

La donation-partage, déjà reconnue pour ses vertus pacificatrices et son efficacité technique, apparaît comme l'instrument privilégié pour organiser la répartition anticipée de son patrimoine. La réforme du 23 juin 2006 a élargi son domaine et ses modalités, notamment en consacrant la donation-partage transgénérationnelle. Toutefois, près de vingt ans après son adoption, il convient de s'interroger sur la portée réelle et l'efficacité de cette innovation.



Étude par
David D'AMÉLIO
Docteur en droit, notaire
associé à Castanet
Tolosan (Haute-Garonne)

Introduction. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ⁽¹⁾ a profondément modernisé le droit français des successions et des libéralités. Dans le prolongement de la réforme du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant ⁽²⁾, elle s'est inscrite dans un mouvement plus large d'adaptation du droit patrimonial de la famille aux évolutions démographiques et sociales. L'allongement de l'espérance de vie retarde en effet l'ouverture

des successions et tend à réduire les effets économiques des transmissions intervenant au décès du *de cujus* ⁽³⁾.

L'apport le plus significatif de la réforme a résidé sans nul doute dans l'introduction de la donation-partage transgénérationnelle ⁽⁴⁾. Directement inspirée des propositions de « l'offre de loi » élaborée par Messieurs J. Carbonnier, P. Catala, J. Bernard de Saint-Affrique et G. Morin ⁽⁵⁾, cette forme particulière de partage d'ascendant permet d'associer, dans un même acte, des descendants appartenant à différentes générations, qu'ils soient ou non héritiers présomptifs.

Dans un contexte marqué par le développement de l'anticipation successorale ⁽⁶⁾, ce dispositif était particuliè-

rement attendu. Il devait permettre une transmission plus rapide du patrimoine au profit des jeunes générations, souvent celles qui en ont le plus besoin, contribuant ainsi à renforcer la solidarité familiale.

Bien que cet instrument de transmission anticipée constitue une innovation majeure (I), il demeure encore relativement peu mobilisé en pratique (II). Il n'en recèle pas moins un mécanisme particulièrement intéressant : l'incorporation transgénérationnelle (III).

I. LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE : UN NOUVEL INSTRUMENT DE TRANSMISSION ANTICIPÉE

Le législateur a conçu, pour le nouvel instrument que constitue la donation-partage transgénérationnelle, un régime juridique spécifique caractérisé par un mécanisme structuré, des conditions relativement souples (A) et des conséquences liquidatives précises (B).

A. Les conditions de mise en œuvre du mécanisme transgénérationnel

La mise en œuvre de la donation-partage transgénérationnelle repose sur une condition essentielle : l'enfant du donateur doit accepter de céder sa place afin que la transmission bénéficie directement à ses propres enfants ⁽⁷⁾. Cette transmission ne peut donc résulter que d'un consentement libre et ne saurait être imposée ⁽⁸⁾.

Ce mécanisme ne porte cependant pas atteinte à la réserve héréditaire, laquelle protège l'héritier contre le *de cujus*, et non contre lui-même. En revanche, il constitue une dérogation au principe de la prohibition des pactes sur succession future, qui interdit normalement à un héritier de renoncer par avance à ses droits dans une succession non encore ouverte.

Cette innovation doit également être rapprochée d'une autre avancée introduite par la loi du 23 juin 2006 : l'admission de la représentation de l'héritier renonçant ⁽⁹⁾. En acceptant que ses propres enfants soient allotés à sa place dans la répartition anticipée organisée par son parent, l'enfant consent en réalité à être « représenté » par

- (1) L. n° 2006-728, 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités : JO, 24 juin 2006, p. 9513 ; M. Grimaldi, « Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006 », JCP N 2006, n° 40, 1320 ; R. Le Guidec, « Les libéralités-partages », D. 2006, p. 2584 ; D. Vigneau, « La nouvelle donation-partage », Dr. famille 2006, étude 46.
- (2) L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.
- (3) En 2006, la durée de vie moyenne était de 84 ans pour les femmes et de 77 ans pour les hommes, l'âge moyen de l'héritier étant de plus de 50 ans.
- (4) C. civ., art. 1078-4 à 1078-10 nouv.
- (5) J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint-Affrique et G. Morin, *Des libéralités, une offre de loi*, 2003, Defrénois, EAN : 9782856230572.
- (6) V not., les travaux de la 3^e commission du 95^e Congrès des Notaires, *Demain la famille*, 9 au 12 mai 1999, Marseille ; Travaux de la 3^e commission du 108^e Congrès des Notaires, *La transmission*, 23 au 26 septembre 2012, Montpellier.

(7) C. civ., art. 1078-4.

(8) C. civ., art. 1078-5, al. 2.

(9) C. civ., art. 754, al. 1.

eux. Il devient ainsi possible, pour un enfant, de se faire représenter par ses propres descendants dans le partage de la succession de son parent, que ce partage soit anticipé ou intervienne lors de l'ouverture de la succession.

La donation-partage transgénérationnelle constitue dès lors un instrument efficace d'organisation patrimoniale au sein de la famille. Ses modalités sont par ailleurs particulièrement souples et peuvent être adaptées aux situations et aux besoins propres à chaque famille.

Tous les enfants du donateur ne sont pas obligés de céder leur place : il suffit que le partage soit opéré par souche⁽¹⁰⁾. La transmission aux petits-enfants peut également ne porter que sur une partie du lot initialement destiné à l'enfant, et la répartition entre ces derniers peut être égalitaire ou non.

Par ailleurs, l'opération conserve la qualification de « donation-partage » même lorsque le donateur n'a qu'un seul enfant, que le partage intervienne entre ce dernier et ses descendants ou entre les seuls descendants⁽¹¹⁾. Il convient également de relever que l'allotissement des petits-enfants peut être réalisé conjointement ou séparément, ce qui constitue une exception au principe traditionnel du partage.

En raison de cette flexibilité, les possibilités offertes par la donation-partage transgénérationnelle sont nombreuses : transmission de biens familiaux avec réserve d'usufruit au profit de l'enfant et attribution de la nue-propriété aux petits-enfants, organisation de la transmission d'entreprises familiales – notamment sociétaires – en associant les différentes générations qui y participent, ou encore incorporation de donations antérieures. Dans cette dernière hypothèse, le mécanisme apparaît d'ailleurs comme un outil particulièrement efficient⁽¹²⁾.

B. Les conséquences liquidatives de l'opération

Afin d'assurer l'efficacité de la donation-partage transgénérationnelle, le législateur a précisé les règles applicables lors des liquidations successorales. La spécificité de ce mécanisme tient au fait qu'il doit être envisagé au regard de deux successions futures : celle du donateur et celle de l'enfant ayant cédé sa place. Ces conséquences doivent être anticipées afin d'éviter tout risque d'atteinte à la réserve.

Lors de la succession de l'ascendant donateur, la loi institue une première fiction : l'enfant qui s'est effacé est réputé avoir lui-même reçu les biens transmis à ses propres enfants⁽¹³⁾. La logique de souche trouve alors pleinement à s'appliquer, tant pour le partage que pour la réserve. Le liquidateur devra ainsi vérifier que chaque réserve de souche a été respectée, conformément aux règles de l'article 922 du Code civil. Si toutes les souches ont été pourvues et en l'absence de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens sont évalués au jour de l'acte⁽¹⁴⁾. Les biens reçus par les membres d'une même souche sont imputés en priorité sur la réserve de souche et, subsidiairement, sur la quotité disponible. Lorsque

les descendants d'une souche n'ont reçu aucun lot ou un lot inférieur à leur part de réserve, leurs droits seront complétés conformément aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil, soit par un complément prélevé sur les biens restants, soit par la réduction de la donation-partage.

Une répartition inégalitaire du lot de l'enfant entre ses propres enfants demeure donc sans incidence lors de la succession du donateur.

Cette situation souligne l'importance de réunir les conditions d'application de l'article 1078 du Code civil qui garantit la stabilité de la donation-partage transgénérationnelle.

Lors de la succession de l'enfant ayant cédé sa place, la loi établit une seconde fiction : les biens reçus par ses enfants lors de la donation-partage sont réputés provenir de lui. Ils sont alors soumis aux règles applicables aux donations entre vifs en matière de réunion fictive, d'imputation, de rapport et, le cas échéant, de réduction.

Une exception est toutefois prévue lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans la donation-partage et qu'aucun usufruit portant sur une somme d'argent n'a été stipulé. Dans cette hypothèse, les biens sont traités comme s'ils avaient été reçus par donation-partage de leur auteur. Les lots ne sont donc pas rapportables et leur valeur est fixée à la date de la donation-partage initiale, conformément à l'article 1078 du Code civil.

Il est ainsi recommandé que la répartition du lot de l'enfant ayant cédé sa place soit opérée entre l'ensemble de ses descendants. À défaut, les biens attribués à certains d'entre eux seulement devront être évalués au jour du décès du parent, parfois plusieurs années après la donation-partage, ce qui peut fragiliser l'équilibre initial de l'opération. Là encore, l'application de l'article 1078 constitue la meilleure garantie de sécurité juridique.

Enfin, le parent ayant cédé sa place peut neutraliser ces règles en réalisant lui-même une donation-partage au profit de ses enfants, en y incorporant les biens reçus par ces derniers dans la donation-partage transgénérationnelle. Cette opération de fusion avec une donation-partage ordinaire peut en effet constituer une solution efficace pour prévenir les difficultés potentielles liées à ce mécanisme⁽¹⁵⁾.

II. UN MÉCANISME ENCORE INSUFFISAMMENT UTILISÉ EN PRATIQUE

Malgré sa souplesse et les nombreuses possibilités qu'elle offre, la donation-partage transgénérationnelle demeure relativement peu utilisée en pratique, même vingt ans après sa consécration. Cette situation s'explique principalement par les difficultés liées à l'accord des différentes générations concernées (A) et par un régime fiscal peu attractif (B).

A. Une transmission reposant sur l'accord préalable des différentes générations

La donation-partage transgénérationnelle constitue un véritable pacte familial⁽¹⁶⁾ impliquant les grands-parents donateurs, les enfants – qui peuvent être donataires ou accepter que leurs propres enfants soient allotis à leur place –, et les petits-enfants bénéficiaires. Sa mise en

(10) C. civ., art. 1078-6. Sur cette logique de souche, v. M. Arrault et D. Epailly, « Les donations-partages transgénérationnelles », *Nota-Bene* n° 124, fiche n° 498.

(11) C. civ., art. 1078-5.

(12) V. *infra*. III. L'incorporation transgénérationnelle : un levier d'optimisation à valoriser.

(13) C. civ., art. 1078-8.

(14) C. civ., art. 1078-8, al. 3.

(15) C. civ., art. 1078-10.

(16) 108^e Congrès des Notaires, La transmission, 23 au 26 septembre 2012, Montpellier.

œuvre suppose donc un consensus entre plusieurs générations, dont les intérêts peuvent diverger.

Le notaire doit alors exercer pleinement son devoir de conseil afin de s'assurer que l'opération soit conforme à l'intérêt de chacun et qu'elle préserve la paix familiale. En outre, ce mécanisme, qui combine deux stratégies de transmission, produit des effets tant sur la succession du donateur que sur celle de l'enfant de la génération intermédiaire.

Afin que la donation-partage transgénérationnelle entraîne, dans la succession de l'ascendant donateur, des avantages liquidatifs communs à toute donation-partage, il sera nécessaire, sous réserve de spécificités justifiant une inégalité « non préjudiciable », de respecter une égalité par souche et non par tête^[17]. Or, cette répartition par souche n'est pas toujours approuvée par les donataires copartagés qui ne conçoivent pas que certains petits-enfants soient plus avantagés que d'autres.

Dans la succession de l'enfant de la génération intermédiaire, la transmission ne pourra bénéficier des caractéristiques de la donation-partage que si les conditions en sont réunies^[18]. À défaut, la donation sera rapportable et réévaluée au jour de la succession dudit enfant afin de rétablir l'éventuelle inégalité qui pourrait résulter de la donation-partage transgénérationnelle.

Il en résulte donc un choix auquel il convient de bien réfléchir, sachant que l'exigence de lots divis – récemment rappelée par la jurisprudence^[19] – constitue un obstacle supplémentaire dans la mesure où, en pratique, il sera très rare que la composition du patrimoine de l'ascendant donateur lui permette de procéder à une telle répartition entre chacun de ses enfants et/ou petits-enfants.

La mise en place de cette technique de transmission nécessite donc, d'une part, « une famille intergénérationnelle unie et confiante »^[20] et, d'autre part, que le donateur dispose d'un patrimoine conséquent lui permettant d'attribuer un lot à chacune des souches et, idéalement, à chacun de ses petits-enfants.

B. Un régime fiscal peu attractif

La fiscalité applicable à la donation-partage transgénérationnelle constitue souvent un frein à son développement^[21]. Les réformes successives de la fiscalité des transmissions à titre gratuit ont notamment allongé le délai de rappel fiscal de six à quinze ans, ce qui renforce la charge fiscale des transmissions anticipées.

Si ce mécanisme permet d'éviter une double transmission en gratifiant directement les petits-enfants, il ne bénéficie pas du régime fiscal applicable à la renonciation à succession.

L'administration fiscale refuse en effet de reconnaître une représentation fiscale permettant aux petits-enfants de bénéficier de l'abattement applicable à leur parent. Les

droits de mutation sont donc calculés en fonction du lien de parenté entre le donateur et les petits-enfants, comme dans une donation simple^[22]. Dans certaines situations, la renonciation à succession ou la réalisation de deux donations-partages successives (des grands-parents aux enfants, puis des enfants aux petits-enfants) peut même s'avérer fiscalement plus avantageuse que la donation-partage transgénérationnelle^[23].

Ce mécanisme présente toutefois l'avantage de préserver l'abattement fiscal entre le donateur et l'enfant de la génération intermédiaire lorsque celui-ci n'est pas alloti.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le notaire doit donc procéder à une analyse comparative des différents modes de transmission afin d'identifier la solution la plus adaptée à chaque situation.

Par ailleurs, la donation-partage transgénérationnelle se trouve concurrencée par d'autres instruments juridiques permettant également d'organiser un saut de génération, au premier rang desquels figure l'assurance-vie, fréquemment utilisée pour transmettre directement un capital aux petits-enfants.

Dans un contexte où les choix patrimoniaux sont largement guidés par des considérations fiscales, le caractère peu incitatif du régime fiscal de la donation-partage transgénérationnelle explique la relative modestie de son utilisation.

III. L'INCORPORATION TRANSGÉNÉRATIONNELLE : UN LEVIER D'OPTIMISATION À VALORISER

La donation-partage transgénérationnelle, dans sa forme classique, n'a pas rencontré le succès espéré. En revanche, l'incorporation transgénérationnelle présente de nombreux atouts pour devenir un véritable vecteur de transmission intergénérationnelle^[24] (A), à condition que sa mise en œuvre soit encouragée et encadrée par la pratique (B).

A. Un outil d'optimisation patrimoniale

Optimisation fiscale. Depuis la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, qui a complété l'article 776 A du Code général des impôts, l'incorporation d'une donation antérieure consentie au profit d'un enfant dans une donation-partage transgénérationnelle, afin de transmettre les biens aux petits-enfants, est soumise au seul droit de partage de 2,5 %, à condition que le changement d'attributaire intervienne dans un cadre vertical ou intra-souche.

Ce régime s'applique aussi bien aux donations simples qu'aux donations-partages réincorporées^[25].

Lorsque des biens nouveaux sont transmis en complément des biens réincorporés, les droits de mutation à titre gratuit ne sont dus que sur ces biens nouveaux, tandis que les biens réincorporés restent soumis au droit de partage. La réincorporation d'une donation antérieure dans une

[17] C. civ., art. 1078-6.

[18] C. civ., art. 1078-9, al. 3.

[19] Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-21.892 – Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.681 – et plus récemment : Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 21-20.361 et 21-23.425, B : JCP N 2023, n° 35, 1154, note T. Le Bars ; Dr. famille 2023, comm. 146, note M. Nicod.

[20] R. Le Guidec, « La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Vue panoramique », JCP G 2006, I, n° 30, 160.

[21] La donation-partage transgénérationnelle dans tous ses états : Bull. Cridon Paris, 1^{er} au 15 déc. 2011, n° 23.

[22] CGI, art. 784, B.

[23] Pour des exemples chiffrés, v. M. Grand et A. Thurel, « Transmission transgénérationnelle : de la donation-partage au testament-partage ? », JCP N 2014, n° 45-46, 1326.

[24] F. Fruleux, « Les “réincorporations transgénérationnelles” : un mode de transmission à privilégier », JCP N 2011, n° 5, 1056, n° 7.

[25] Rép. min. n° 115883, à M. Ceccaldi-Raynaud : JOAN Q, 8 nov. 2011, p. 11832 ; JCP N 2011, n° 46, act. 893.

donation-partage transgénérationnelle permet ainsi de transmettre les biens initialement donnés à un enfant au profit de ses descendants à un coût fiscal réduit.

Ce régime favorable est toutefois encadré par une mesure anti-abus. L'article 776 A, alinéa 3, du Code général des impôts subordonne en effet le bénéfice du droit de partage à une condition d'antériorité : la donation à réincorporer doit avoir été consentie depuis plus de quinze ans. À défaut, l'opération est soumise aux droits de mutation à titre gratuit selon le lien de parenté entre le donateur et le petit-enfant. Cette règle vise à éviter qu'un donateur ne contourne la taxation applicable aux transmissions directes aux petits-enfants en procédant d'abord à une donation à son enfant, bénéficiant du tarif en ligne directe, avant de réincorporer rapidement cette donation dans une donation-partage transgénérationnelle au profit des petits-enfants ^[26].

Afin d'éviter une double imposition, les droits éventuellement acquittés lors de la première donation peuvent toutefois être imputés sur ceux dus lors de la donation-partage transgénérationnelle ^[27]. Malgré cette mesure anti-abus, la réincorporation transgénérationnelle demeure donc fiscalement avantageuse par rapport à une double donation successive.

Optimisation civile. Au-delà de l'aspect fiscal, la donation-partage réincorporante présente également des avantages civils importants. L'incorporation d'une donation antérieure dans une donation-partage transgénérationnelle avec changement d'attributaire permet en effet de réorganiser la répartition du patrimoine familial entre enfants et petits-enfants et, en quelque sorte, de redéfinir l'équilibre patrimonial de la famille.

Sur le plan juridique, l'incorporation sécurise la donation initiale en lui faisant bénéficier des effets propres à la donation-partage ^[28]. Les biens réincorporés ne seront ainsi pas rapportables à la succession du donateur. De plus, sous réserve du respect des conditions de l'article 1078 du Code civil, leur valeur est définitivement fixée au jour de l'acte, ce qui évite toute réévaluation lors de l'ouverture de la succession du donateur.

Par ailleurs, l'incorporation permet d'assouplir les modalités de la donation initiale et de la donation-partage qui l'intègre. Elle facilite notamment la recomposition des lots et permet d'adapter certaines modalités, par exemple en transformant un préciput en avancement de part successorale ^[29] ou en procédant à un changement d'attributaire.

La donation-partage transgénérationnelle réincorporante constitue ainsi un instrument efficace pour réorganiser les transmissions patrimoniales entre générations, tout en bénéficiant d'un cadre fiscal et civil favorable.

B. Un outil qui doit être encouragé et sécurisé par la pratique

Les praticiens doivent se saisir de cet instrument et en promouvoir l'usage.

Le notaire devra procéder à une analyse approfondie de la situation patrimoniale et familiale afin d'identifier les donations susceptibles d'être réincorporées dans une stratégie de transmission intergénérationnelle. L'intérêt fiscal d'une telle opération ne devra cependant pas conduire à négliger ses implications civiles, humaines et économiques. Une transmission motivée uniquement par des considérations fiscales pourrait se révéler inadaptée à long terme, notamment en cas d'évolution de la situation familiale. L'allongement de l'espérance de vie accroît par ailleurs le risque de dépendance des personnes âgées, ce qui impose de préserver leur sécurité patrimoniale. Dans ce contexte, le notaire doit exercer pleinement son devoir d'information et de conseil. Il lui appartient d'anticiper les conséquences de la transmission et d'encadrer l'opération par des mécanismes de protection appropriés, tels que la réserve d'usufruit ou les clauses d'inaliénabilité.

La mise en œuvre de ces opérations suppose également une attention particulière à la rédaction des clauses ^[30]. Certaines stipulations classiques doivent être adaptées dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle afin de préserver l'équilibre familial lors des successions futures.

Ainsi, la clause de droit de retour doit être envisagée avec prudence lorsque le donataire est un petit-enfant. Les parties préfèrent souvent que les biens reviennent à l'enfant intermédiaire plutôt qu'au donateur. Or, le droit de retour ne pouvant être stipulé qu'au profit du donateur, il peut être opportun de prévoir une stipulation résiduelle désignant le petit-enfant comme premier gratifié et l'enfant comme second bénéficiaire.

Une attention particulière doit également être portée à la clause de réserve d'usufruit. L'enfant peut accepter de céder sa place au profit de ses propres enfants à condition de bénéficier ultérieurement de l'usufruit des biens transmis. Pour répondre à cette attente, il est possible de prévoir une double réversion d'usufruit : un premier usufruit successif au profit du conjoint du donateur, puis un second au profit de la génération intermédiaire.

Ce schéma, validé par la jurisprudence et soutenu par la doctrine ^[31], présente des avantages tant patrimoniaux que fiscaux ^[32].

Conclusion. La donation-partage transgénérationnelle demeure, aujourd'hui encore, l'un des instruments les plus emblématiques de l'anticipation successorale instaurée par le législateur en 2006. Bien que certaines contraintes pratiques et fiscales puissent en limiter le développement, elle n'en conserve pas moins une grande pertinence et s'affirme toujours comme un outil majeur de planification patrimoniale, à l'image de sa « grande sœur », la donation-partage classique.

(26) Sur ce possible contournement, v. F. Fruleux, « Le volet fiscal de la réforme des successions et des libéralités : un dispositif globalement satisfaisant », JCP N 2007, n° 5, 1048.

(27) Pour des comparatifs chiffrés, v. F. Fruleux, « Donation transgénérationnelle et optimisation fiscale d'une transmission », RFP 2013, prat. 1 ; v. également F. Bonte, « Aspects fiscaux de la donation-partage transgénérationnelle », JCP N 2016, n° 24, 1195.

(28) A. Bouquemont, « De l'utilité des réincorporations transgénérationnelles », JCP N 2014, n° 23, 1214.

(29) C. civ., art 1078-2.

(30) J.-F. Sagaut, « La donation-partage transgénérationnelle (C. civ., art. 1078-4 et s.). Formules commentées », JCP N 2006, n° 40, 1321.

(31) M. Grimaldi, « Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006 », JCP N 2006, n° 40, 1320.

(32) F. Bonte, « Aspects fiscaux de la donation-partage transgénérationnelle », JCP N 2016, n° 24, 1195.